

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES TECHNIQUES HYDROTHERMALES

Projet soumis au vote à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 2019, à JONZAC

Art.1. Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «L'ASSOCIATION FRANCAISE DES TECHNIQUES HYDROTHERMALES». Cette association est désignée par la suite « AFTH ».

Art. 2. Objet.

L'AFTH a pour objet de regrouper en une association française les spécialistes (ingénieurs, techniciens, gestionnaires, fournisseurs, fabricants, bureaux d'études, scientifiques...) ayant un intérêt scientifique et universitaire pour les techniques thermales.

En particulier, l'AFTH se donne pour tâches :

- De concourir à l'avancement des techniques thermales théoriques et appliquées ;
- De contribuer à l'information professionnelle pour les personnes travaillant sur cette thématique ;
- D'organiser divers types de manifestations : rencontres, colloques, congrès, visites techniques, etc.
- De participer à des manifestations de même nature organisées par – ou avec - d'autres groupements professionnels et/ou scientifiques ;
- D'encourager par des distinctions ou des prix des travaux, ensemble de travaux ou initiatives remarquables, en lien avec les applications techniques de la profession thermale
- Participer, contribuer à des travaux, études relatifs aux techniques hydrothermales

Art.3. Siège social.

Le siège social est fixé à PARIS au 1, rue Cels (14ème arrondissement).

Art. 4. Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5. Composition.

L'AFTH se compose de :

- Membres individuels (personnes physiques),
- Personnes morales (services publics, établissements d'enseignement, entreprises privées, tout organisme voué à la recherche, à l'étude ou à l'utilisation des techniques thermales, CNETH),
- Membres d'honneur, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Assemblée Générale par un représentant unique désigné officiellement par la structure. La désignation doit être signifiée par courrier signé par le représentant ou responsable de la structure. **Les personnes morales ne peuvent pas prétendre à être représentées en tant que telles au Conseil d'Administration de l'AFTH.**

Art. 6. Admission.

Toute candidature à l'AFTH doit être agréée par le Conseil d'Administration. Chaque candidat membre individuel ou en tant que représentant d'une personne morale doit présenter une demande écrite. Les candidatures sont ouvertes à toutes les personnes ayant une activité dans les techniques hydrothermales.

Art. 7. Membres. Cotisations.

Sont considérés comme membres actifs de l'AFTH tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Cette dernière est fixée par l'Assemblée Générale dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Art. 8. Radiations. Suspensions.

La qualité de Membre se perd par:

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année considérée,
- Le décès,
- la tenue de propos ou des actes nuisant aux intérêts de l'AFTH ou contraires à sa déontologie.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit. Une suspension temporaire de l'adhésion peut être aussi sollicitée, selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Art. 9. Affiliation ou adhésion.

L'AFTH a la possibilité de s'affilier ou d'adhérer à une (ou des) Fédération(s) ou à d'autres organisations présentant un intérêt scientifique analogue ou complémentaire. Cette affiliation ou adhésion doit être soumise au vote en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 10. Ressources de l'AFTH.

Les ressources de l'AFTH comprennent :

- Les cotisations des Membres,
- Les subventions de l'État, de Collectivités territoriales, d'Établissements publics, de sociétés privées ainsi que de tout autre organisme,
- Les dons et legs,
- Les recettes acquises lors de manifestations (colloques, congrès, etc.) organisées par l'AFTH.

Art. 11. Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'AFTH à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation de l'année en cours. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration, est communiqué à tous les Membres, au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il est éventuellement amendé, puis adopté par l'Assemblée Générale dès l'ouverture de la séance. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement dès que 25 % des membres sont présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose l'activité de l'association au cours de l'année close. L'Assemblée Générale se prononce sur le bilan des activités de l'AFTH. Le Trésorier rend compte de sa gestion pendant cette même année et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles de l'année suivante pour les différentes catégories de membres. Le Président présente et soumet à l'Assemblée Générale l'orientation du programme à venir. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Art. 12. Assemblée Générale extraordinaire.

Sur demande du quart des membres ou de la moitié plus un des membres du Conseil, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, notamment pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles, Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer valablement dès que 25 % des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votant, présents et représentés.

Art. 13. Conseil d'Administration.

L'AFTH est dirigé par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance (démission, exclusion, décès), le ou les membres manquants sont remplacés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions pourront être dématérialisées, sous forme de conférences téléphoniques ou d'échanges informatiques. Il est tenu procès-verbal des décisions prises, transmis par courrier électronique ou courrier postal aux adhérents. . Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes par procuration sont autorisés, de même que les votes exprimés par courriel avec accusé de réception, sauf pour les votes pour lesquels est prévu le secret. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont l'avis serait jugé utile et ce à titre consultatif.

Art. 14. Bureau.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique et les actions décidées en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est composé de six personnes élues en son sein par le Conseil d'Administration. Les postes sont les suivants :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions pourront être dématérialisées, sous forme de conférences téléphoniques ou d'échanges informatiques. En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. En cas d'empêchement du Président constaté par le Conseil d'Administration, c'est le Vice-Président qui le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Pour les autres membres du bureau, c'est l'adjoint au poste qui est chargé du remplacement jusqu'à l'élection suivante des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Le conseil peut décider, en cas de besoin de modifier la répartition des fonctions en cours de mandat, suivant les mêmes règles qu'en cas de vacance.

Art. 15. Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les frais de mission, de déplacement ou de représentation engagés pour l'ensemble des membres du conseil d'administration et du bureau.

Art. 16. Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 17. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur cette dissolution.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

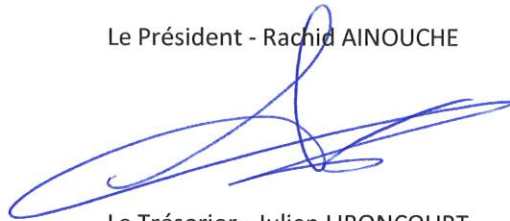
Article – 18 Liberalités :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le 28 Novembre 2019, à JONZAC

Le Président - Rachid AINOUCHE



Le Trésorier - Julien LIRONCOURT



Le secrétaire - Jean Philippe FOUQUEY

